

Eu égard aux considérations qui précèdent, la demande exprimée par l'auteur de la motion est largement satisfaite, en ce qui concerne les médicaments obligatoirement à la charge des caisses et ceux dont la prise en charge est recommandée à ces dernières. Quant à l'admission des médicaments sur le marché suisse, elle est réglée de manière générale par une convention intercantonale, qui a donné dans l'ensemble de bons résultats. Les cantons ont, pour leur part, l'intention de réaménager cette convention. Dès lors, une réglementation fédérale ne s'imposerait que si les cantons n'étaient plus à même de réviser le régime en vigueur. La révision partielle de l'assurance-maladie permettra de compléter les dispositions relatives aux médicaments à la charge des caisses, sans s'écarter du principe qui régit les dispositions actuelles. Nous espérons de plus que ces mesures réduiront les coûts. Toutefois, si nous n'obtenions pas les résultats escomptés, il faudrait prendre d'autres mesures. C'est dans ce sens que nous sommes prêt à accepter la motion, mais en tant que postulat.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

81.592

Motion Christinat

**Kriegsspielzeug und gefährliches Spielzeug.
Verbot**

**Jouets guerriers et jouets dangereux.
Interdiction**

Wortlaut der Motion vom 16. Dezember 1981

Der Bundesrat wird eingeladen, Gesetzesbestimmungen auszuarbeiten, welche die Herstellung, die Einfuhr und den Verkauf von Kriegsspielzeug und gefährlichem Spielzeug verbieten.

Texte de la motion du 16 décembre 1981

Le Conseil fédéral est invité à élaborer des dispositions légales visant à interdire la fabrication, l'importation et la vente de jouets guerriers et de jouets dangereux.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Affolter, Ammann-Saint-Gall, Bacciarini, Baechtold, Bäumlín, Blunschy, Braunschweig, Brélaz, Carobbio, Crevoisier, Dafflon, Deneys, Dupont, Duvoisin, Euler, Forel, Gerwig, Gloor, Grobet, Herczog, Leuenberger, Magnin, Mauch, Meizoz, Morel, Morf, Nauer, Oester, Riesen-Fribourg, Roy, Segmüller, Spreng, Uchtenhagen, Ziegler-Genève (34)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

En 1979 déjà – année dédiée à l'enfance sur décision de l'UNESCO – j'avais déposé une question écrite (n° 79.715) pour demander au Conseil fédéral ce qu'il entendait faire pour interdire la vente des jouets guerriers dans notre pays. Dans sa réponse, le Conseil fédéral admettait que les jouets font partie intégrante du développement caractériel et intellectuel de l'enfant mais il renonçait néanmoins à intervenir dans ce domaine, arguant du fait que cette question était avant tout du ressort de la famille, de l'école et des organisations de jeunesse et qu'il n'y avait aucune base légale pour réglementer le commerce de tels jouets. Cette réponse, peu encourageante, ne m'a pas convaincue, d'autant plus qu'au cours de ces deux dernières années, les choses ne se sont pas améliorées, bien au contraire.

En effet, non seulement la vente continue mais les jouets deviennent de plus en plus sophistiqués et même dangereux. L'argument du Conseil fédéral selon lequel, lorsque la demande diminuera, l'offre en fera autant, ne résout pas le problème.

Il ne suffit pas de dire que les parents, les enseignants ou les organisations de jeunesse portent la responsabilité de ces jeux d'un autre âge car la personnalité des enfants a évolué. Chacun sait qu'il n'est pas toujours facile de leur faire comprendre que les jouets guerriers ne leur apportent rien sur le plan caractériel et intellectuel, surtout si l'on songe que l'environnement dans lequel ils grandissent les prédispose déjà à une certaine violence (films, télévision, journaux, magazines, etc.).

En République fédérale allemande, il y a déjà plusieurs années, le gouvernement a fait une première démarche auprès des fabricants et des commerçants pour leur demander de renoncer à mettre sur le marché des jouets guerriers. Cette recommandation a été bien suivie par les intéressés. Les jouets, qui vulgarisent la guerre en laissant croire qu'elle n'est qu'un jeu, ont pratiquement disparu des vitrines. Les petits Allemands ne s'en portent pas plus mal et ne sont pas traumatisés pour autant.

En revanche, chez nous, nous n'en sommes pas encore là et c'est regrettable. L'interdiction de ces jouets, stupides et inutiles, serait pourtant normale dans le pays d'Henry Dunant et de la Croix-Rouge.

Cette question est devenue d'une brûlante actualité au cours de ces dernières semaines. En effet, dans toute l'Europe, des centaines de milliers de personnes – et tout récemment des dizaines de milliers de Suisses et Suisesses – manifestent en faveur de la paix et contre le danger des stocks effarants d'armes, aussi meurtrières les unes que les autres, qui peuvent réduire le monde civilisé en un gigantesque cimetière.

Et comme si cela ne suffisait pas, on propose en plus aux enfants encore d'autres sortes de jouets, dont l'utilisation peut être physiquement dangereuse. Grâce aux progrès de la technique, on trouve aujourd'hui dans le commerce des petits appareils, parfaites imitations des vrais, qui, s'ils sont mal employés, peuvent avoir des conséquences sérieuses pour les enfants malhabiles ou distraits.

Je signale, par exemple, les dangers de la panoplie du parfait petit chimiste, qui permet de faire des expériences avec le risque non négligeable d'une explosion pouvant menacer l'intégrité corporelle des imprudents.

A l'intention des futures clientes de l'électroménager, des petits fourneaux – chauffés au méta ou avec une véritable fiche électrique – parviennent à amener l'eau à ébullition, avec tous les risques que l'opération comporte (brûlures, électrocution, etc.).

Les futurs ingénieurs et autres techniciens en herbe peuvent s'exercer avec des modèles réduits, fonctionnant à l'aide d'acides introduits dans les appareils au moyen d'une seringue. Cette dernière peut être achetée séparément. Si ces jouets, en tant que tels, ne sont pas particulièrement dangereux, il n'en va pas de même pour la seringue. En effet, mal manipulée, par des enfants, elle devient une source possible d'accidents très graves. D'autre part, il est facile de comprendre qu'elle pourrait être utilisée pour un tout autre usage.

Comme dans d'autres secteurs de notre société de consommation, les fabricants s'ingénient à présenter des jouets de plus en plus raffinés qui ont l'attrait de la nouveauté et il est compréhensible que les enfants succombent à la tentation.

Actuellement, il n'existe apparemment aucun texte légal permettant de protéger les enfants contre des jouets dangereux. De plus, aucun contrôle ne semble exister dans ce domaine et une trop grande liberté est laissée à ceux qui ne pensent qu'à gagner de l'argent en s'adressant aux enfants et aux adolescents.

La jeunesse ne doit pas être la victime de la soi-disant liberté de commerce qui autorise tous les abus, pourvu qu'ils soient rentables.

J'invite donc le Conseil fédéral à revoir sa position au sujet des jouets, qu'ils soient guerriers ou dangereux, et à mettre un peu d'ordre dans ce domaine en créant, si besoin est, une base légale à laquelle il puisse se référer afin que le commerce des jouets devienne plus conforme à la pédagogie moderne qui souhaite que les jeux soient d'abord éducatifs – et non agressifs ou dangereux – de manière à contribuer au développement harmonieux de la jeunesse.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Dans sa réponse du 5 septembre 1979 à une Question ordinaire concernant les jouets guerriers, le Conseil fédéral a exposé les efforts d'organisations privées pour améliorer le choix de jouets. Il a également pris position sur une interdiction de vente et se permet dès lors de renvoyer au texte de cette réponse.

La présente motion vise à interdire la fabrication, l'importation et la vente de jouets guerriers et de jouets dangereux, dont les notions se recourent.

En ce qui concerne les jouets guerriers, il s'agit avant tout d'une mesure pédagogique; or l'éducation ressortit aux cantons. Selon l'article 31^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, la Confédération peut toutefois édicter, entre autres, des «prescriptions sur l'exercice du commerce et de l'industrie»; il faut entendre par là des prescriptions de police en matière économique. Si l'on estime que les jouets guerriers peuvent porter atteinte à la morale publique (bonnes mœurs), la Confédération serait compétente pour édicter des mesures de protection. Mais il apparaît plus indiqué pour le moment de transmettre la requête à la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique, afin qu'elle puisse entreprendre les démarches qu'elle jugerait nécessaires pour compléter les mesures de caractère privé qui ont déjà été prises (par Pro Juventute, par exemple).

S'agissant des jouets dangereux, l'article 69^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution donne à la Confédération le droit de légiférer notamment sur le commerce d'objets usuels en tant qu'ils peuvent mettre en danger la santé ou la vie. Des prescriptions de cette nature existent déjà. Qu'il suffise de mentionner la législation en matière d'électricité, de denrées alimentaires et de commerce des toxiques. La loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, notamment, permet d'intervenir auprès des fabricants et des importateurs de jouets pour remédier à des dangers menaçant les enfants.

Il faudrait d'abord examiner si et dans quelle mesure cela est nécessaire. Le Conseil fédéral est disposé à soumettre cette question à la Commission fédérale des installations et appareils techniques.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Mme **Christinat**: Je remercie le Conseil fédéral de sa réponse circonstanciée. Pour ne pas trop compliquer les choses et par gain de paix – bien qu'il s'agisse de jouets guerriers – j'accepte la transformation de ma motion en postulat. Cependant, je tiens à souligner deux choses.

En ce qui concerne les jouets guerriers, je constate que, si le Conseil fédéral le voulait, il pourrait déjà intervenir en se basant sur l'article 31^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution. Il le dit d'ailleurs lui-même, mais il y renonce en arguant du fait que les jouets guerriers ne portent pas atteinte à la morale publique.

Monsieur le Conseiller fédéral, il n'y a pas que la morale publique qu'il faut sauvegarder; il y a aussi le développement psychique des enfants qu'on doit préserver afin d'en faire demain des êtres équilibrés. Toutes ces incitations à la violence, sous quelque forme que ce soit, sont répréhensibles. J'attends par conséquent avec intérêt et une certaine impatience que quelque chose se passe du côté des chefs

des Départements cantonaux de l'instruction publique puisque ce sont eux qui seront chargés de trouver une solution à ce problème.

En ce qui concerne les jouets dangereux, j'aimerais que l'article 69^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution soit réellement mis en application car il existe des jouets vraiment dangereux et j'en apporte la preuve. Voici, Monsieur le Conseiller fédéral – excusez-moi d'utiliser la méthode visuelle, mais elle est plus convaincante que tous les discours – ce que l'on peut trouver dans des magasins de jouets spécialisés pour le prix de 2 fr. 50. Cette petite seringue sert à introduire des acides dans des modèles réduits en guise de carburant. Malheureusement, ce prétendu jouet peut aussi servir à autre chose. Je ne sais pas ce que vous en pensez, mais moi, je trouve cela très dangereux, pour les enfants d'abord, qui peuvent se blesser, et pour les adolescents, qui pourraient être tentés par une autre utilisation.

Il semble, depuis que certaines réclamations ont été adressées aux magasins concernés, que cette seringue soit moins facile à acheter, mais il n'en reste pas moins qu'elle peut toujours être vendue légalement et sans certificat médical. C'est pourquoi, si le Conseil fédéral, en application de l'article invoqué, voulait interdire la vente de tels jouets, incontestablement dangereux, je pense qu'il rendrait un fier service aux enfants et à leurs parents.

C'est dans l'espoir que des mesures efficaces seront prises, si possible rapidement, car le sujet est sérieux, que j'accepte de transformer ma motion en postulat, en souhaitant qu'il ne traîne pas trop longtemps dans les tiroirs de l'administration.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

81.903

Motion Roy

**Familienzulagen. Allgemeine Einführung
Allocations familiales. Généralisation**

Wortlaut der Motion vom 16. Dezember 1981

Aus Gründen der Solidarität und Billigkeit und unter Berufung auf den vom Bundesrat schon oft bekundeten festen Willen, die Rechte der Familie zu schützen und auszubauen, bitten wir den Bundesrat, Mittel und Wege für die allgemeine Einführung der Familienzulagen zu prüfen.

Texte de la motion du 16 décembre 1981

Nous fondant sur les principes de solidarité et d'équité; nous référant en outre à la ferme volonté, maintes fois manifestée par le Conseil fédéral, de sauvegarder et de promouvoir les droits de la famille, nous prions le gouvernement d'étudier les voies et moyens permettant la généralisation des allocations familiales.

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Dans le vibrant plaidoyer qu'il a adressé au Parlement à l'occasion du débat sur le rapport intermédiaire de la politique gouvernementale, le président de la Confédération, M. Kurt Furgler, a affirmé la ferme volonté du Conseil fédéral de sauvegarder et de promouvoir les droits de la famille, cela d'ailleurs, en parfaite conformité avec la Charte sociale européenne qui décrète la famille «cellule naturelle et fondamentale de la société».

Il faut maintenant, par des mesures concrètes, que le Conseil fédéral joigne le geste à la parole. A cet égard, nous faisons référence à la Constitution de la République et Canton du Jura qui stipule, à son article 23, au titre des assurances et prestations sociales: «L'Etat généralise les allocations familiales».

Motion Christinat Kriegsspielzeug und gefährliches Spielzeug. Verbot

Motion Christinat Jouets guerriers et jouets dangereux. Interdiction

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	81.592
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	522-523
Page	
Pagina	
Ref. No	20 010 341

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.